## **ENF 28**

Avis ministériels sur le danger pour le public au Canada, la nature et la gravité des actes passés et le danger pour la sécurité du Canada



#### Table des matières

Mises à jour du chapitre	4
Liste par date	2
1 Objet du chapitre	6
2 Objectifs du programme	6
3 La Loi et son règlement d'application	6
3.1 Formulaires	9
4 Instruments et délégations	10
4.1 Pouvoirs	10
4.2 Directives	11
5 Politique ministérielle	11
5.1 Dispositions relatives aux avis de danger	11
5.2. Renvoi d'un réfugié au sens de la Convention ou d'une personne protégée [L115]	11
6 Définitions	12
7 Procédures : émission d'un avis par le ministre	13
7.1 Détermination, par un agent de l'ASFC, des cas qui requièrent un avis de danger	13
7.2 Quand demander l'avis du ministre	14
7.3 Facteurs déterminants	15
7.4 Facteurs	16
7.5. Équité procédurale	17
7.6 Lettre de notification : intention de demander l'avis du ministre	17
7.7 Documentation relative à l'avis de danger	19
7.8 Documents	20
7.9 Motifs d'urgence	21
7.10 Motifs d'ordre humanitaire	22
7.11 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)	22
7.12 Divulgation	23
7.13 Demande de prolongation du délai	23
7.14 Après la réception des observations	24
7.15 Après la décision relative à l'avis de danger du délégué du ministre	24
7.16 Réexamen d'un avis de danger	24
7.17 Alerte d'information	26
Appendice A Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre de	
l'alinéa L115(2)a)	27
Appendice B Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre de	
Palinéa I 115(2)b)	20

Appendice C Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre des	
alinéas L115(2)a) et b)	31
Appendice D Formulaire Rapport narratif – Avis de danger à utiliser pour les cas relatifs à	
l'alinéa L115(2)b) et les cas hybrides relatifs aux alinéas L115(2)a) et b)	33

#### Mises à jour du chapitre

#### Liste par date

#### 2017-11-21

L'article 7.16 a été mis à jour afin d'inclure des directives à l'intention des agents qui traitent les demandes de réexamen d'un avis de danger en vertu de l'alinéa 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

#### 2016-09-16

La majorité des sections de ce chapitre ont été modifiées afin d'ajouter des renseignements sur le traitement des dossiers faisant intervenir l'alinéa 115(2)b) de la LIPR et pour refléter les responsabilités respectives d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

#### 2005-11-07

Le chapitre a été modifié de façon à tenir compte des responsabilités respectives de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Section 4 : Modification visant à préciser que « ministre » renvoie à « ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada »

Section 4.1 : Suppression de la liste faisant état de la délégation des pouvoirs

Ajout d'un renvoi au chapitre IL 3, *Désignation des agents et délégation des attributions*, en ce qui a trait à l'obtention d'information sur le pouvoir délégué d'émettre un avis au titre des alinéas L101(2)b) et L115(2)a) (la personne constitue un danger pour le public au Canada) et de l'alinéa L115(2)b) (la personne constitue un danger pour la sécurité du Canada ou elle ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature ou de la gravité de ses actes passés)

Ajout de renseignements indiquant que toutes les demandes d'avis de danger au titre de l'alinéa L115(2)b), ainsi que la documentation complète, doivent être envoyées au gestionnaire de la Section de la coordination de la sécurité nationale de l'Agence des services frontaliers du Canada, à la Tour Jean-Edmonds Nord, au 300, rue Slater, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Section 4.2 : Corrections faisant état des nouveaux groupes responsables au sein de la Division de la sécurité nationale de l'ASFC [Division du crime organisé, Division des crimes de guerre contemporains et Division de l'examen sécuritaire]

Section 7.2 : Ajout pour indiquer que les agents doivent consulter la Division de la sécurité nationale de l'ASFC avant de présenter une demande d'avis de danger au titre de l'alinéa L115(2)b)

Section 7.10 : Ajout d'instructions relatives aux demandes d'avis de danger au titre des alinéas L101(2)b) et L115(2)a) (envoyer le formulaire IMM 5367B dûment rempli ainsi que les documents et les observations au directeur de la Division de l'examen des cas, Direction générale du règlement des cas, AC) et aux demandes d'avis de danger au titre de l'alinéa L115(2)b) (envoyer le formulaire IMM 5367B dûment rempli ainsi que les documents et les observations au gestionnaire de la Section de coordination de la sécurité nationale, à l'AC de l'Agence des services frontaliers du Canada)

Section 7.11 : Ajout d'information sous la rubrique « Après divulgation » (fournit de l'information sur les types de documents à renvoyer à l'AC) pour indiquer que les documents doivent être renvoyés au directeur de la Division de l'examen des cas de la Direction générale du règlement des cas à l'AC; il s'agit des documents et observations concernant les avis de danger au titre des alinéas L101(2)b), L115(2)a) et L115(2)b).

Section 7.16 : Correction pour indiquer qu'un avis de signalement (plutôt qu'une ENI) est entré dans le SSOBL (pour les décisions du représentant du ministre concernant une demande d'avis de danger ou une demande de réexamen)

Appendice A : Suppression du renvoi à la mesure dans laquelle la vie ou la liberté du client est menacée par son renvoi du Canada; il s'agit de la lettre aux clients visés par l'alinéa L101(2)b).

#### 1 Objet du chapitre

Le présent chapitre vise à définir les politiques et les procédures concernant les avis de danger émis par le ministre.

Il a pour objet de fournir une orientation et des directives fonctionnelles aux agents, aux cadres et aux autres personnes d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui participent à la prise de décision et à la production d'avis de danger.

#### 2 Objectifs du programme

Les objectifs du programme en ce qui a trait à la production d'avis de danger concernant les personnes protégées sont :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir la justice et la sécurité internationales en interdisant l'accès au territoire canadien aux personnes protégées jugées interdites de territoire au titre de l'article 34, de l'article 35, du paragraphe 36(1) ou de l'article 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité ou de criminalité organisée.

L'interprétation et l'application de la LIPR doivent avoir pour effet :

- de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans national et international;
- de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire.

#### 3 La Loi et son règlement d'application

Se reporter à la LIPR et au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) pour le libellé complet et exact.

Disposition	LIPR et RIPR
Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits	L34(1)
suivants:	

être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;	L34(1)a)
être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;	L34(1)b)
se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;	L34(1)b.1)
se livrer au terrorisme;	L34(1)c)
constituer un danger pour la sécurité du Canada;	L34(1)d)
être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;	L34(1)e)
être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).	L34(1)f)
Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :	L35(1)
commettre, au Canada, une des infractions visées aux articles 4     à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;	L35(1)a)
occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement —     au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou     s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des     droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un     crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des     paragraphes 6(3) à (5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité     et les crimes de guerre;	L35(1)b)

être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé — ou s'est engagé à imposer — des sanctions de concert avec cette organisation ou association;	L35(1)c)
Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :	L36(1)
être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;	L36(1)a)
être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;	L36(1)b)
commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.	L36(1)c)
Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :	L37(1)
être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une	L37(1)a)

infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;	
<ul> <li>se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.</li> </ul>	L37(1)b)
Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée.	L115(1)
Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :  • pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;	L115(2)a)
pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.	L115(2)b)

#### 3.1 Formulaires

Les formulaires requis pour les demandes d'avis de danger au titre des alinéas L115(2)a) et b) sont les suivants :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire

ENF 28 Avis ministériels sur le danger pour le public au Canada, la nature et la gravité des actes passés et le danger pour la sécurité du Canada

Rapport narratif – Avis de danger (pour les cas correspondant à	Voir l'appendice D
l'alinéa 115(2)b) et les cas hybrides seulement)	
Danger pour le public – Rapport sur l'avis du ministre (pour les cas IMM 5367B	
correspondant à l'alinéa L115(2)a) seulement)	

#### 4 Instruments et délégations

Au titre des paragraphes L6(1) et (2), le ministre d'IRCC désigne, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions de la *Loi* et du *Règlement*, et précise les attributions attachées à leurs fonctions. Ces délégations sont décrites au chapitre IL 3, *Désignation des agents et délégation des attributions*.

#### 4.1 Pouvoirs

La LIPR autorise le ministre d'IRCC à déterminer si une personne constitue un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada, ou à décider qu'elle ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés.

Voir le chapitre IL 3, *Désignation des agents et délégation des attributions*, pour en savoir plus sur les attributions déléguées afin de déterminer que, au titre de l'alinéa L115(2)a), une personne constitue un danger pour le public au Canada et que, au titre de l'alinéa L115(2)b), une personne constitue un danger pour la sécurité du Canada ou qu'une personne ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés.

Les demandes d'avis de danger au titre des alinéas L115(2)a) et b) ainsi qu'une documentation complète doivent être envoyées à la Section des évaluations de danger (SED) de l'ASFC, qui agit comme point de contact central, à l'adresse suivante :

Gestionnaire

Section des évaluations de danger

Division des opérations d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et de la gestion des cas

Agence des services frontaliers du Canada

191, avenue Laurier Ouest, 13e étage

K1A 0L8

Ottawa (Ontario)

#### 4.2 Directives

La Direction générale de la gestion opérationnelle et de la coordination, à l'administration centrale (AC) d'IRCC, peut être jointe à l'adresse de courriel suivante pour obtenir des directives sur les questions de **politique** au sujet des avis de danger pour le public au Canada : OMC-GOC-Immigration@cic.gc.ca.

La SED, à l'AC de l'ASFC, peut-être jointe à l'adresse de courriel suivante pour obtenir des directives sur le danger pour la sécurité du Canada ou sur la nature et la gravité des actes au titre de l'alinéa L115(2)b) ainsi que sur des **cas précis** concernant l'avis de danger au titre de l'alinéa L115(2)a) : CBSA-ASFC\_Danger\_Assessments-Evaluations\_De\_Danger@cbsa-asfc.gc.ca.

#### 5 Politique ministérielle

#### 5.1 Dispositions relatives aux avis de danger

La LIPR permet l'émission d'un avis de danger dans le cas suivant :

#### Exclusion au principe du non-refoulement (renvoi)

Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée, sauf dans le cas de l'interdit de territoire :

- pour grande criminalité qui, selon le ministre d'IRCC, constitue un danger pour le public au Canada [L115(2)a)];
- pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre d'IRCC, la personne ne devrait pas être présente au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada [L115(2)b)].

# 5.2. Renvoi d'un réfugié au sens de la Convention ou d'une personne protégée [L115]

Selon le principe du non-refoulement, une personne protégée ou une personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée, ne peut être renvoyée du Canada dans un pays où elle risque :

- la persécution du fait de :
  - sa race.
  - o sa religion,
  - o sa nationalité,
  - o son appartenance à un groupe social,
  - o ses opinions politiques;
- la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités.

Une personne protégée ou une personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution, sauf dans les conditions suivantes :

- il a été déterminé que la personne concernée est visée par l'article L34, l'article L35, le paragraphe L36(1) ou l'article L37;
- une mesure de renvoi a été prise;
- le ministre d'IRCC estime que cette personne constitue un danger pour le public au Canada [L115(2)a)] ou qu'elle ne devrait pas être présente au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada [L115(2)b)].

#### **6 Définitions**

Loi fédérale	Acte législatif ou loi : projet de loi créé ou développé par la volonté de l'électorat et
	de ses élus et qui a été adopté par la législature fédérale.
Réfugié au	Personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa
sens de la	religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses
Convention	opinions politiques, a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et
	ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun
	de ces pays; b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans
	lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut
	y retourner.
SAI	Section d'appel de l'immigration
SI	Section de l'immigration
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié

ENF 28 Avis ministériels sur le danger pour le public au Canada, la nature et la gravité des actes passés et le danger pour la sécurité du Canada

	·
Personne à	Personne qui se trouve au Canada et qui serait personnellement, par son renvoi
protéger	vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans
	lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée soit au risque, s'il y a des motifs
	sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la
	Convention contre la torture; soit à une menace à sa vie ou au risque de
	traitement ou peines cruels et inusités; elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se
	réclamer de la protection de ce pays; elle y est exposée en tout lieu de ce pays
	alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont
	généralement pas, la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes —
	sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et n'est pas inhérent
	à celles-ci ou occasionné par elles et ne résulte pas de l'incapacité du pays de
	fournir des soins médicaux ou de santé appropriés.
Personne	Personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée
protégée	rejetée.
SAR	Section d'appel des réfugiés
Récidive	Tendance à revenir à l'habitude d'exercer des activités ou un comportement
	criminels
SPR	Section de la protection des réfugiés

#### 7 Procédures : émission d'un avis par le ministre

# 7.1 Détermination, par un agent de l'ASFC, des cas qui requièrent un avis de danger

Les agents ont la responsabilité de reconnaître les personnes pour lesquelles il est possible de recommander au ministre la formulation d'un avis de danger pour le public au Canada, de danger à la sécurité du Canada ou en raison de la nature et de la gravité de leurs actes passés. Cette situation se produit lorsqu'une personne protégée est interdite de territoire au titre de l'article L34, de l'article L35, du paragraphe L36(1) ou de l'article L37 et est visée par une mesure de renvoi exécutoire. L'agent doit obtenir l'approbation de son gestionnaire avant de présenter le cas à la SED, à l'AC de l'ASFC.

#### 7.2 Quand demander l'avis du ministre

#### Après la mesure de renvoi [L115(2)a)]

L'agent peut lancer une demande d'avis du ministre quand :

- une personne protégée ou dont la qualité de réfugié est reconnue est interdite de territoire pour des motifs de grande criminalité;
- cette personne constitue, de l'avis de l'agent, un danger pour le public au Canada.

#### Après la mesure de renvoi [L115(2)b)]

L'agent peut lancer une demande d'avis du ministre quand :

- une personne protégée ou dont la qualité de réfugié est reconnue est interdite de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux ou de criminalité organisée;
- la personne concernée ne devrait pas, selon l'agent, être présente au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada.

Les agents doivent s'adresser à la SED de l'ASFC pour obtenir des directives avant de lancer une demande d'avis de danger au titre de l'alinéa L115(2)b).

#### Après la mesure de renvoi [L115(2)a) et b)]

Dans les cas hybrides, l'agent peut lancer une demande d'avis du ministre quand :

- une personne protégée ou dont la qualité de réfugié est reconnue est interdite de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux ou de criminalité organisée ainsi que pour des motifs de grande criminalité;
- la personne concernée constitue, de l'avis de l'agent, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada, ou ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés.

#### Personnes détenues

Dans le cas d'une personne qui est détenue pour des motifs de grande criminalité, l'agent qui lance une demande d'avis du ministre devrait le faire au moins un an avant la date la plus hâtive prévue de libération de la personne.

#### 7.3 Facteurs déterminants

Pour décider s'il doit demander l'avis du ministre relativement à un danger pour le public, l'agent doit examiner la gravité et la nature des infractions afin de s'assurer qu'elles corroborent sa décision selon laquelle la personne représente un risque inacceptable pour le public et commettra vraisemblablement des infractions dans l'avenir.

L'agent ne doit pas seulement considérer la condamnation et la peine, mais aussi :

- inclure dans sa recommandation une analyse des infractions et des activités passées et actuelles de la personne;
- indiquer que, si la personne est considérée comme un danger pour le public au Canada, une demande d'avis du ministre peut être présentée.

Pour décider s'il doit demander l'avis du ministre relativement à un danger pour la sécurité du Canada ou en raison de la nature ou de la gravité des actes passés, l'agent doit examiner la nature et la gravité des actes de la personne ou de l'organisation dont la personne était membre s'il est jugé que la personne a contribué aux activités répréhensibles de l'organisation.

En cas de danger pour la sécurité du Canada, l'agent considère également les activités auxquelles il y a des motifs raisonnables de croire que l'individu pourrait se livrer à l'avenir.

Pour toutes les demandes concernant des cas visés par l'alinéa L115(2)b), l'agent doit présenter une demande de directives à la SED de l'ASFC avant d'aviser la personne concernée qu'un avis de danger sera demandé à son sujet. À la réception de la demande, la SED examine les renseignements fournis et effectue une pré-évaluation pour déterminer si l'ASFC devrait aller de l'avant et demander l'avis du ministre.

**Remarque :** Toute la documentation accessible et la plus à jour possible concernant le cas doit être jointe à la demande d'avis de danger.

#### 7.4 Facteurs

#### **Facteurs criminels**

Les facteurs suivants doivent être considérés dans la préparation d'une demande d'avis de danger en raison d'actes de grande criminalité et de criminalité organisée :

- antécédents criminels et tendances établies de comportement criminel violent ou de menaces de comportement violent qui laissent croire à un danger actuel et futur pour le public, et preuves étayant la tendance de comportement de la personne;
- condamnations pour infractions graves concernant, entre autres, des actes de violence, l'usage d'armes, le trafic de drogue, le passage de clandestin et le trafic de personnes, des infractions d'ordre sexuel et des crimes économiques;
- documents illustrant une escalade de la violence ou de la gravité des condamnations;
- condamnations pour des actes posés par la personne qui ont causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient causé la mort, de graves préjudices physiques ou psychologiques ou des dommages importants aux biens;
- preuves corroborant le lien entre la condamnation criminelle, la vraisemblance que la personne récidivera et une tendance aux activités criminelles de gravité croissante;
- renseignements provenant de la police, des services correctionnels ou d'autres sources crédibles révélant que la personne continue à constituer un danger pour le public;
- circonstances de la ou des condamnations afin de donner une idée du degré de risque que la personne constitue pour le public;
- preuve de la réadaptation de l'individu (certificats d'études ou de formation, rapports psychologiques, rapports d'agent de libération conditionnelle, preuve d'emploi, etc.);
- multiples condamnations, notamment pour de graves infractions, qui pourraient servir de fondement à un avis de danger;
- une seule condamnation qui peut étayer un constat de danger pour le public s'il est clairement démontré que la personne constitue un risque présent ou futur pour le public, comme le prouvent la nature et les circonstances de l'infraction. La jurisprudence révèle qu'il est possible de fonder un avis de danger sur une seule condamnation grave quand on dispose de preuves suffisantes.

## Danger pour la sécurité du Canada et nature et gravité des actes passés : facteurs

Voici certains des facteurs qui doivent être considérés dans la préparation d'un avis de danger pour la sécurité du Canada ou en raison de la nature et de la gravité des actes passés :

- actes commis par l'individu ou le groupe, s'il y a lieu;
- activités entreprises par la personne en vue de la réalisation des objectifs du groupe;
- degré d'implication de la personne dans les actes commis par l'organisation;
- degré de menace directe ou indirecte que représente la personne pour la sécurité du Canada.

#### 7.5. Équité procédurale

Le processus décisionnel relatif à l'avis du ministre doit respecter les principes d'équité procédurale. La personne concernée doit être pleinement informée des éléments qui constituent le dossier d'avis de danger et avoir une possibilité raisonnable de répondre à **tout** renseignement sur lequel le décideur s'appuiera pour prendre une décision. La personne concernée doit recevoir une copie de tous les documents qui seront présentés au décideur.

Exceptionnellement, il est possible d'utiliser des renseignements non divulgués à la personne concernée lorsque la divulgation de ces renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Dans de telles circonstances, tous les efforts devraient être déployés pour fournir le plus de renseignements possible à la personne concernée et à limiter le volume de renseignements non divulgués à considérer. Il faut alors consulter la SED de l'ASFC.

#### 7.6 Lettre de notification: intention de demander l'avis du ministre

#### Lettre de notification

Dès qu'un gestionnaire ou un superviseur de l'ASFC est d'accord avec l'agent pour demander l'avis du ministre, la personne concernée doit en être avisée par lettre. Dans les cas visés par l'alinéa L115(2)b), la notification ne doit être envoyée qu'après consultation avec la SED, à l'AC de l'ASFC. La lettre de notification doit être précise et faire référence aux articles pertinents de la LIPR, et devrait :

- expliquer l'effet de l'avis du ministre sur l'aptitude de la personne à rester au Canada;
- aviser la personne concernée de la possibilité de faire des observations ou de présenter tout autre élément de preuve relatif au danger, à la nature et à la gravité de ses actes passés, des risques liés au renvoi et des motifs d'ordre humanitaire, y compris au moyen de déclarations écrites de tiers;
- informer la personne qu'elle a 15 jours civils à partir de la réception de la notification pour présenter ses observations (la période de 15 jours ne comprend pas le jour auquel la lettre a été produite, mais comprend le quinzième jour, à moins qu'il corresponde à un congé ou à une fin de semaine, auquel cas la date limite correspond au jour ouvrable suivant);

- comprendre la liste et des copies de certains documents qui devraient constituer le dossier qui pourrait être acheminé au représentant du ministre pour obtenir une décision;
- ne pas inclure, parmi les documents joints à celle-ci, d'éléments de preuve qui pourraient porter préjudice à un tiers, à moins que la source ait autorisé la divulgation à cette fin (si la divulgation n'a pas été autorisée, les renseignements ne peuvent pas être divulgués à la personne concernée);
- être signée par le gestionnaire ou le superviseur de l'ASFC;
- être datée du jour où elle a été remise ou envoyée à la personne concernée.

#### Exemples de lettre de notification

- Appendice A Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre de l'alinéa L115(2)a)
- Appendice B Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre de l'alinéa L115(2)b)
- Appendice C Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre des alinéas L115(2)a) et b)

#### Remise de la lettre de notification

La lettre de notification doit être remise à la personne concernée qui doit en accuser réception. La remise peut s'effectuer soit en personne soit par tout service postal qui fournit un accusé de réception (par exemple, courrier recommandé avec accusé de réception). Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'avocat de la personne, s'il est connu.

Si la personne concernée est incarcérée, un arrangement doit être conclu pour qu'un agent de l'ASFC remette la lettre de notification en personne et obtienne un accusé de réception.

Quand la personne concernée ne comprend ni l'anglais ni le français et nécessite les services d'un interprète lors d'une enquête, la traduction de la lettre de notification doit être fournie verbalement ou par écrit.

Si la personne refuse de signer l'accusé de réception, une note à cet effet est ajoutée à l'exemplaire de la lettre du ministère, signée et datée par l'agent ayant effectué la remise, pour prouver cette remise.

**Remarque :** Quand la remise s'effectue par la poste, mais que le bureau de poste ne peut confirmer la réception par la personne concernée, la demande d'avis de danger ne peut se poursuivre. Un mandat

d'arrêt à l'encontre de la personne en vue de son renvoi doit être obtenu; le processus d'obtention de l'avis de danger reprendra guand la personne aura été arrêtée.

#### 7.7 Documentation relative à l'avis de danger

Pour les demandes présentées au titre des alinéas L115(2)a) et b), si aucune prolongation n'a été accordée à l'expiration de la période de réception des observations, le bureau régional de l'ASFC devrait examiner toute la documentation relative à l'avis de danger pour déterminer si elle est complète avant de la transmettre à l'AC de l'ASFC.

L'agent ou le gestionnaire ne doit pas résumer ou commenter les documents présentés par la personne concernée au moment de constituer la documentation.

L'agent doit acheminer les exemplaires de tous les documents et des observations à la SED, à l'AC de l'ASFC (voir la section 4.1). Les renseignements suivants doivent être inclus dans la documentation relative à l'avis de danger :

- notification à la personne concernée et à son avocat, s'il est connu;
- accusé de remise au client;
- toute la documentation fournie à la personne concernée;
- observations présentées par la personne concernée ou par son avocat, s'il y a lieu.

Dans les cas où la personne concernée est détenue, il est impératif que l'agent régional indique clairement ces renseignements sur la lettre d'accompagnement quand il achemine le dossier à l'AC et que tout changement futur au statut de détention soit communiqué sans retard.

Dans les cas hybrides concernant à la fois les alinéas L115(2)a) et b), la SED à l'AC de l'ASFC coordonne la préparation et la divulgation des deux évaluations avec la Direction générale du règlement des cas d'IRCC afin qu'elles s'effectuent simultanément.

Après avoir préparé l'évaluation du danger pour la sécurité du Canada ou de la nature et de la gravité des actes passés, la SED communique avec la Direction générale du règlement des cas à l'AC d'IRCC pour que celle-ci prépare l'évaluation des risques liés au renvoi et des motifs d'ordre humanitaire avant la divulgation. Une fois les deux évaluations effectuées, la SED transmet toute la documentation au bureau régional concerné en vue de sa divulgation. Voir la section 7.12.

**Remarque :** Une copie de la documentation relative à l'avis de danger doit être conservée au bureau responsable d'origine.

#### 7.8 Documents

Dans la mesure du possible, quand des tiers sont concernés, il faut obtenir des copies certifiées du document original de l'autorité émettrice. L'autorisation de divulguer des renseignements de tiers doit être obtenue au besoin.

La documentation relative à l'avis de danger acheminée à l'AC doit comprendre, notamment, des copies des documents originaux suivants :

- le formulaire *Danger pour le public Rapport sur l'avis du ministre* [IMM 5367B] dans les cas hybrides et les cas concernant l'alinéa L115(2)a) seulement;
- le formulaire *Rapport narratif Avis de danger*, qui se trouve à l'appendice D, dans les cas hybrides et les cas concernant l'alinéa L115(2)b);
- les faits saillants du rapport rédigé au titre de l'article L44 [IMM 5051B ou IMM 5084B], qui documente l'interdiction de territoire et les antécédents personnels (emploi, famille, engagement communautaire, associations, etc.) au Canada;
- le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) ou le Formulaire de renseignements personnels (FRP) de la personne, s'il y a lieu;
- les notes d'entrevue pertinentes;
- les décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), y
  compris les transcriptions des audiences qui sont disponibles, la preuve documentaire présentée
  et les mesures de renvoi, ou les contrôles des motifs de détention;
- toute demande de résidence permanente, de citoyenneté ou de parrainage ou toute demande d'immigration présentée à l'étranger;
- pour chaque infraction, les constats ou les rapports d'observation des autorités policières qui établissent des liens entre l'intéressé et des acolytes, des organisations et des complices connus, s'il est possible de divulguer ces documents;
- des décisions de tribunaux, des rapports présentenciels ou les remarques du juge au moment du prononcé de la sentence qui devraient permettre de déterminer que la recommandation de l'agent est pertinente en fonction du niveau de risque;
- les documents des Services de probation et de libération conditionnelle et de Service correctionnel Canada qui traitent des questions de réadaptation;
- les rapports des Services correctionnels Canada qui incluent des renseignements sur le crime;
- un Résumé des renseignements policiers (C-480) de la GRC, qui doit être obtenu au moyen de l'acheminement des empreintes digitales de la personne à la GRC (quand le Résumé des renseignements policiers est obtenu, les attestations de condamnation pour chaque condamnation ne sont pas requises);

- des preuves crédibles et fiables à la base des accusations criminelles seulement, et non les accusations en elles-mêmes, et pouvant être utilisées en l'absence de condamnation criminelle, quand elles révèlent un modèle de comportements négatifs;
- toutes les preuves, qu'elles soient favorables ou défavorables à la personne concernée;
- les preuves de réadaptation et les renseignements sur le comportement de la personne durant le processus d'immigration, la procédure criminelle et la détention;
- les comptes rendus des médias concernant la personne, l'organisation et les infractions perpétrées (en gardant à l'esprit que si les reportages journalistiques peuvent ne pas être entièrement exacts, ils sont utiles pour démontrer les répercussions des crimes sur la communauté);
- tout autre document du dossier qui pourrait être pertinent pour l'évaluation du danger que la personne représente pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada ou de la nature et de la gravité de ses actes passés.

La documentation suivante ne devrait pas être incluse :

- déclarations de nature spéculative;
- renseignements dont la source ne peut être établie;
- renseignements relatifs aux accusations au titre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) qui ont été retirées ou suspendues. Les absolutions inconditionnelles ou conditionnelles doivent être caviardées (voir la section 7.11 ci-après).

#### 7.9 Motifs d'urgence

L'agent doit clairement indiquer les raisons de l'urgence dans la demande d'avis de danger. L'AC tentera de faire en sorte que la demande soit traitée le plus rapidement possible.

L'agent doit fournir les éléments suivants :

- le bien-fondé de la demande;
- la date de la libération d'une incarcération criminelle, s'il y a lieu;
- l'endroit où la personne est détenue et qui la détient;
- la date à laquelle la personne a été libérée par un commissaire de la Section de l'immigration, s'il y a lieu.

#### 7.10 Motifs d'ordre humanitaire

Tout motif d'ordre humanitaire présenté par la personne concernée ou son avocat doit être pris en considération par le décideur dans le cas d'une demande effectuée au titre du paragraphe L115(2).

D'autres renseignements sur les motifs d'ordre humanitaire sont accessibles dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les résidents permanents.

# 7.11 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Toute référence documentaire au dossier d'une personne au titre de la LSJPA, comme les rapports des services correctionnels et les remarques au moment du prononcé de la sentence, peut être présentée au décideur dans la demande d'avis de danger dans les circonstances suivantes :

L'alinéa 119(2)i) et le paragraphe 119(9) de la LSJPA permettent de prendre en considération les crimes perpétrés par un jeune contrevenant si l'individu est déclaré coupable en tant qu'adulte pendant la période de trois ans à compter de la fin de l'exécution de la peine prononcée au titre de la LSJPA sur déclaration sommaire de culpabilité, et pendant la période de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de la peine prononcée au titre de la LSJPA pour un acte criminel.

Pour les renseignements ne figurant pas au casier judiciaire de l'individu, comme les accusations qui ont été retirées ou suspendues, les absolutions inconditionnelles ou conditionnelles au titre de la LSJPA et les condamnations pour lesquelles l'exception des trois ou cinq ans n'est pas applicable, l'agent qui prépare la demande d'avis de danger devrait :

- mettre une note au dossier;
- signer et dater lisiblement le formulaire pour indiquer que ces renseignements ont été caviardés afin d'éliminer toute référence à de l'information ne pouvant pas être divulquée;
- préciser dans la lettre accompagnant la demande que les renseignements caviardés ne peuvent pas être transmis au décideur.

Dans le cas d'un contrôle judiciaire, l'agent peut expliquer dans un affidavit pourquoi des passages ont été caviardés afin de confirmer que l'information n'a pas été présentée au décideur.

La personne concernée doit se voir remettre une copie de la documentation présentée au délégué du ministre, passages caviardés compris.

**Remarque :** Si les agents jugent pertinent un élément de preuve quelconque relatif à un dossier constitué au titre de la LSJPA, ils doivent suivre les procédures appropriées concernant l'équité procédurale lorsqu'ils incluent ce renseignement.

#### 7.12 Divulgation

#### Divulgation avant l'examen par le ministre

Le bureau régional de l'ASFC divulgue les évaluations du danger pour le public, du danger pour la sécurité du Canada ou des motifs de nature et de gravité des actes passés et des risques et des motifs humanitaires reçues de l'AC à l'intéressé et à son avocat, et invite ces derniers à présenter des observations écrites.

À la réception des documents à divulguer, le bureau régional de l'ASFC doit :

- aviser la SED lorsqu'il a reçu les documents envoyés par l'AC;
- aviser la SED lorsque les documents sont divulgués à l'intéressé et à son avocat;
- transmettre à la SED une copie électronique de la lettre de divulgation signée par la personne concernée et qui accuse réception des documents divulgués, ou le refus de la personne de signer ou d'accuser réception, s'il y a lieu;
- fournir la date à laquelle doivent être reçues les observations de l'intéressé (15 jours);
- aviser la SED lorsqu'il reçoit les observations (ou l'aviser qu'il ne les a pas reçues).

#### 7.13 Demande de prolongation du délai

Si la personne ou l'avocat engagé par la personne demande une prolongation de la période de 15 jours, le bureau régional de l'ASFC :

- analyse les raisons de la demande et consulte la SED, à l'AC de l'ASFC;
- accorde la prolongation, si elle est autorisée, pour une courte période seulement;
- accuse réception par écrit de la demande de prolongation et l'inclut dans la documentation relative à l'avis de danger;
- avise la section concernée de l'AC de l'acceptation de la demande de prolongation et de la nouvelle date à laquelle les observations doivent être reçues.

Si la demande a été déposée après la date limite pour les observations et que la demande d'avis de danger a déjà été transmise au ministre pour obtenir sa décision, il faut aviser le client ou son avocat que même s'il n'est pas possible de refuser des observations en retard, il n'y a aucune garantie que ces

dernières seront prises en considération, car elles pourraient parvenir au décideur après que la décision a été prise. La SED, à l'AC de l'ASFC, doit être informée d'une telle demande et aviser le décideur à IRCC, lequel doit toujours être mis au courant qu'une telle demande a été formulée.

Les observations doivent être acceptées par le bureau responsable local et transmises à la section adéquate à l'AC, que la prolongation ait été accordée ou non.

#### 7.14 Après la réception des observations

À la réception d'observations, le bureau régional de l'ASFC achemine la documentation suivante à la SED de l'ASFC :

- les observations formulées par l'intéressé ou son avocat (selon l'ampleur de la documentation,
   l'opération peut s'effectuer par voie électronique ou par la poste);
- une copie de la lettre de divulgation signée envoyée au client;
- tout élément de preuve supplémentaire présenté par le bureau responsable local qui a été divulgué au client.

## 7.15 Après la décision relative à l'avis de danger du délégué du ministre

Après que le délégué du ministre a produit un avis au titre de l'alinéa L115(2)a) ou b), la Direction générale du règlement des cas d'IRCC, à l'AC, envoie une copie de la décision à la SED, à l'AC de l'ASFC, qui la transmet au bureau de l'ASFC d'origine pour qu'il prenne les autres mesures.

Le gestionnaire du bureau de l'ASFC d'origine est chargé d'aviser la personne concernée **immédiatement**, par écrit, de la décision. La notification doit aussi être transmise à l'avocat de la personne s'il est inscrit au dossier.

Si la personne doit être renvoyée, le processus doit être coordonné avec l'Unité d'examen des cas de renvoi.

#### 7.16 Réexamen d'un avis de danger

**Remarque 1 :** Les demandes de réexamen ne suspendent pas le traitement d'un cas, y compris les mesures de renvoi. Les agents de renvoi ont la responsabilité de déterminer la pertinence d'un sursis au renvoi selon chaque cas.

**Remarque 2 :** Lorsqu'une personne concernée par un avis de danger au titre de l'alinéa L115(2)a) a obtenu une suspension de casier judiciaire liée à des condamnations de grande criminalité sous-jacentes, veuillez demander l'avis de la Section des évaluations de danger de l'ASFC,

(CBSA-ASFC\_Danger\_Assessments-Evaluations\_De\_Danger@cbsa-asfc.gc.ca), qui consultera ensuite la Direction générale du règlement des cas d'IRCC.

Lorsqu'il reçoit une demande de réexamen d'un avis de danger, le bureau local de l'ASFC doit la transmettre à la Section des évaluations de danger de l'ASFC. Un décideur de la Direction générale du règlement des cas d'IRCC sera ensuite chargé de prendre une décision concernant la demande.

Un décideur examinera la demande et déterminera s'il est nécessaire de revenir sur la décision initiale de l'avis de danger selon que la demande (et toute observation connexe) répond à l'un des critères suivants :

#### 1. De nouveaux éléments de preuve respectant tous les critères ci-dessous ont été présentés.

- a) Fiabilité : Les preuves nouvelles sont-elles fiables, compte tenu de leur source et des circonstances dans lesquelles elles sont apparues?
- b) Pertinence : Les preuves nouvelles ont-elles trait au type de décision, c'est-à-dire peuvent-elles prouver ou réfuter un fait qui intéresse la procédure?
- c) Caractère substantiel : Les preuves nouvelles sont-elles substantielles, c'est-à-dire le décideur aurait-il tiré une conclusion différente si elles avaient été portées à sa connaissance?
- d) Nouveauté : Les preuves sont-elles nouvelles, c'est-à-dire peuvent-elles :
  - i. prouver la situation ayant cours dans le pays de renvoi?
  - ii. établir un fait qui n'était pas connu au moment de la prise de décision initiale?
  - iii. réfuter une conclusion de fait tirée par le décideur initial?

#### 2. La décision initiale portait atteinte au principe de justice naturelle.

#### Réouverture et réexamen

Lorsque le décideur choisit de rouvrir la demande initiale d'avis de danger en fonction de l'un des énoncés ci-dessus ou des deux, la décision initiale est annulée et une nouvelle décision doit être prise. Cette deuxième décision est appelée la décision de réexamen. Avant de rendre sa nouvelle décision, le décideur doit aviser la personne concernée par l'avis de danger ou son avocat du réexamen et leur donner l'occasion de fournir d'autres observations.

#### Refus de réouverture et de réexamen

Il est également possible que, après avoir examiné la demande de réexamen et toute nouvelle observation fournie à l'appui de la demande, le décideur rejette la demande. Le décideur doit expliquer les raisons du refus de réouverture de la demande initiale, compte tenu des observations du demandeur et des politiques en vigueur. Ces explications peuvent être fournies dans une lettre.

#### 7.17 Alerte d'information

La Division des cas d'immigration de la Direction générale du règlement des cas entre une alerte d'information dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) au sujet de la décision du délégué du ministre relative à une demande d'avis de danger ou une demande de réexamen.

# Appendice A Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre de l'alinéa L115(2)a)

Objet : Notification de l'intention de demander l'avis du ministre au titre de l'alinéa 115(2)a) de la *Loi sur* l'immigration et la protection des réfugiés dans le but de déterminer que vous constituez un danger pour le public au Canada

[Nom de la personne],

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possède des renseignements qui portent à croire que vous constituez un danger pour le public au Canada. L'ASFC a l'intention de demander, au titre de l'alinéa 115(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), l'avis du ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), qui susceptible d'avoir d'importantes conséquences pour vous.

Si le ministre est d'avis que vous constituez un danger pour le public au Canada, vous pourriez être renvoyé du Canada vers [préciser le ou les pays ici].

La mesure dans laquelle vous constituez une menace pour le public au Canada fera l'objet d'une évaluation. De plus, on évaluera aussi les risques liés au fait de vous renvoyer dans le pays à l'égard duquel on vous a reconnu la qualité de personne protégée, dans le pays d'où vous êtes arrivé au Canada, dans votre pays de résidence permanente, dans votre pays de nationalité ou dans votre pays de naissance ainsi que tout motif d'ordre humanitaire. Le résultat de ces évaluations vous sera divulgué avant d'être présenté au ministre pour obtenir sa décision. Voici une liste de certains des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

 [Dresser la liste de toutes les preuves documentaires pertinentes qui seront acheminées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC d'IRCC]

Le ministre peut se reporter aux documents à l'appui de votre demande d'asile (s'il y a lieu) et aux renseignements les plus récents concernant le pays en question accessibles au Centre de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit notamment des Dossiers d'information sur les droits de la personne, de la Documentation sur la situation dans les pays, des Revues de presse indexées et de la Revue de presse hebdomadaire, traitant du pays ou des pays où vous pourriez être renvoyé. Le ministre peut aussi utiliser d'autres documents publiés une fois par année et accessibles au public.

Vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit au besoin et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves — qui doivent traiter du fait que vous constituez ou non un danger pour le public, des risques liés au fait de vous renvoyer du Canada et de tout motif d'ordre humanitaire — qui seront évalués par le ministre, doivent être envoyés à l'ASFC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous ou votre avocat recevrez les résultats de l'évaluation de la mesure dans laquelle vous constituez un danger pour le public, des risques liés au fait de vous renvoyer et des motifs d'ordre humanitaire s'appliquant à votre cas ainsi que l'ensemble des documents à l'appui pris en considération dans l'évaluation et qui n'ont pas déjà été divulgués à vous ou à votre avocat, avant qu'ils ne soient présentés au délégué du ministre afin qu'il prenne une décision. À la réception de ces renseignements, vous serez invité à présenter par écrit d'autres observations dans un certain délai. Vos observations ainsi que les documents qui vous auront été divulgués seront présentés au délégué du ministre pour obtenir sa décision.

Une fois la décision prise par le ministre au titre de l'alinéa 115(2)a) de la LIPR, vous en serez informé par écrit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom du gestionnaire ou du superviseur], ASFC
P.j. :
Accusé de réception :
[Date]

# Appendice B Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre de l'alinéa L115(2)b)

Objet : Notification de l'intention de demander l'avis du ministre au titre de l'alinéa 115(2)b) de la *Loi sur* l'immigration et la protection des réfugiés

[Nom de la personne],

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possède des renseignements qui portent à croire que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature et de la gravité de vos actes passés ou du danger que vous constituez pour la sécurité du Canada. L'ASFC a l'intention de demander, au titre de l'alinéa 115(2)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), l'avis du ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), qui est susceptible d'avoir d'importantes conséquences pour vous.

Si le ministre est d'avis que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature et de la gravité de vos actes passés ou du danger que vous constituez pour la sécurité du Canada, vous pourriez être renvoyé du Canada vers [préciser le ou les pays ici].

La nature et la gravité de vos actes passés ou la mesure dans laquelle vous constituez un danger pour la sécurité du Canada feront l'objet d'une évaluation de la part de l'ASFC. De plus, IRCC évaluera aussi les risques liés au fait de vous renvoyer dans le pays à l'égard duquel on vous a reconnu la qualité de personne protégée, dans le pays d'où vous êtes arrivé au Canada, dans votre pays de résidence permanente, dans votre pays de nationalité ou dans votre pays de naissance ainsi que tout motif d'ordre humanitaire. Le résultat de ces évaluations vous sera divulgué avant d'être présenté au ministre pour obtenir sa décision.

Voici une liste de certains des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

• [Dresser la liste de toutes les preuves documentaires pertinentes qui seront acheminées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC d'IRCC]

Le ministre peut se reporter aux documents à l'appui de votre demande d'asile (s'il y a lieu) et aux renseignements les plus récents concernant le pays en question accessibles au Centre de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit notamment des Dossiers d'information sur les droits de la personne, de la Documentation sur la situation dans les pays et des Revues de presse indexées et de la Revue de presse hebdomadaire, traitant du pays ou des pays où

vous pourriez être renvoyé. Le ministre peut aussi utiliser d'autres documents publiés une fois par année et accessibles au public.

Vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit, au besoin, et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves — qui doivent traiter du fait que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature et de la gravité de vos actes passés ou du danger que vous constituez pour la sécurité du Canada, des risques liés au fait de vous renvoyer du Canada et de tout motif d'ordre humanitaire — qui seront évalués par le ministre, doivent être envoyés à l'ASFC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous ou votre avocat recevrez les résultats de l'évaluation de la mesure dans laquelle vous constituez un danger pour la sécurité du Canada, de la nature et de la gravité de vos actes passés, des risques liés au fait de vous renvoyer et des motifs d'ordre humanitaire s'appliquant à votre cas ainsi que l'ensemble des documents à l'appui pris en considération dans l'évaluation et qui n'ont pas déjà été divulgués à vous ou à votre avocat, avant qu'ils ne soient présentés au délégué du ministre afin qu'il prenne une décision. À la réception de ces renseignements, vous serez invité à présenter par écrit d'autres observations dans un certain délai. Vos observations ainsi que les documents qui vous auront été divulgués seront présentés au délégué du ministre pour obtenir sa décision.

Une fois la décision prise par le ministre au titre de l'alinéa 115(2)b) de la LIPR, vous en serez informé par écrit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom du gestionnaire ou du superviseur], ASFC

P.j.: \_\_\_\_\_\_

Accusé de réception: \_\_\_\_\_

[Date]

# Appendice C Lettre avisant le client que l'ASFC demandera l'avis du ministre au titre des alinéas L115(2)a) et b)

Objet : Notification de l'intention de demander l'avis du ministre au titre des alinéas 115(2)a) et b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

[Nom de la personne],

Nous vous avisons par la présente que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) possède des renseignements qui portent à croire que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature et de la gravité de vos actes passés, du danger que vous constituez pour la sécurité du Canada ou du danger que vous constituez pour le public au Canada. L'ASFC a l'intention de demander, au titre des alinéas 115(2)a) et b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), l'avis du ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), qui est susceptible d'avoir d'importantes conséquences pour vous.

Si le ministre est d'avis que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature et de la gravité de vos actes passés, du danger que vous constituez pour la sécurité du Canada ou du danger que vous constituez pour le public au Canada, vous pourriez être renvoyé du Canada vers [préciser le ou les pays ici].

La nature et la gravité de vos actes passés ou la mesure dans laquelle vous constituez un danger pour la sécurité du Canada feront l'objet d'une évaluation de la part de l'ASFC. De plus, IRCC évaluera aussi la mesure dans laquelle vous constituez un danger pour le public, les risques liés au fait de vous renvoyer dans le pays à l'égard duquel on vous a reconnu la qualité de personne protégée, dans le pays d'où vous êtes arrivé au Canada, dans votre pays de résidence permanente, dans votre pays de nationalité ou dans votre pays de naissance ainsi que tout motif d'ordre humanitaire. Le résultat de ces évaluations vous sera divulgué avant d'être présenté au ministre pour obtenir sa décision. Voici une liste de certains des documents qui seront soumis à l'étude du ministre. Une copie de chaque document est jointe à la présente :

 [Dresser la liste de toutes les preuves documentaires pertinentes qui seront acheminées à la Direction générale du règlement des cas, à l'AC d'IRCC]

Le ministre peut se reporter aux documents à l'appui de votre demande d'asile (s'il y a lieu) et aux renseignements les plus récents concernant le pays en question accessibles au Centre de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il s'agit notamment des Dossiers d'information sur les droits de la personne, de la Documentation sur la situation dans les pays,

des Revues de presse indexées et de la Revue de presse hebdomadaire, traitant du pays ou des pays où vous pourriez être renvoyé. Le ministre peut aussi utiliser d'autres documents publiés une fois par année et accessibles au public.

Vous pouvez formuler des observations ou des commentaires par écrit au besoin et présenter toute preuve documentaire qui vous semble pertinente. Toutes les observations, tous les commentaires et toutes les preuves — qui doivent traiter du fait que vous ne devriez pas être présent au Canada en raison de la nature et de la gravité de vos actes passés, du danger que vous constituez pour la sécurité du Canada ou du danger que vous constituez pour le public et des risques liés au fait de vous renvoyer du Canada et de tout motif d'ordre humanitaire — qui seront évalués par le ministre, doivent être envoyés à l'ASFC à l'adresse ci-dessus avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la réception de la présente. Tous les documents doivent être présentés dans l'une des langues officielles du Canada.

Vous ou votre avocat recevrez les résultats de l'évaluation de la mesure dans laquelle vous constituez un danger pour la sécurité du Canada et de la nature et de la gravité de vos actes passés ainsi que de la mesure dans laquelle vous constituez un danger pour le public, des risques liés au fait de vous renvoyer et des motifs d'ordre humanitaire s'appliquant à votre cas ainsi que l'ensemble des documents à l'appui pris en considération dans l'évaluation et qui n'ont pas déjà été divulgués à vous ou à votre avocat, avant qu'ils ne soient présentés au délégué du ministre afin qu'il prenne une décision. À la réception de ces renseignements, vous serez invité à présenter par écrit d'autres observations dans un certain délai. Vos observations ainsi que les documents qui vous auront été divulgués seront présentés au délégué du ministre pour obtenir sa décision.

Une fois la décision prise par le ministre au titre des alinéas 115(2)a) et 115(2)b) de la LIPR, vous en serez informé par écrit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Nom du gestionnaire ou du superviseur], ASFC
P.j. :
Accusé de réception :
[Date]

Appendice D Formulaire *Rapport narratif – Avis de danger* à utiliser pour les cas relatifs à l'alinéa L115(2)b) et les cas hybrides relatifs aux alinéas L115(2)a) et b)

RAPPORT NARRATIF – AVIS DE DANGER					
Destinataire :	Expéditeur :		Date: N° de dossier: IUC/ID SSOBL: N° de la SED (Section des empreintes digitales):		
Constats en matière d'interdiction de territoire :					
Avis de danger demandé au titre de :  Alinéa 115(2)a)  Alinéa 115(2)b) [demande de directives concernant le danger]  Alinéas 115(2)a) et b) [demande de directives concernant le danger]					
STATUT DE DÉTENTION  Non détenu  Détenu Détenu depuis le :  LIPR Prochain contrôle des motifs de détention :  Criminel *remplir la section 9					
SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Nom de famille : Prénoms :		Date de naissanc	e:		
Pseudonymes ou anciens nom	ns :	Lieu de naissance Citoyenneté :	<b>3</b> :		
Date d'arrivée au Canada : Date de la qualité de réfugié : Date de la résidence permane	nte :	État matrimonial : Nombre d'enfants			
SECTION 2A FAMILLE AU CANADA Répertoriez tous les membres de la famille (conjoint, conjoint de fait, enfants, parents, frères et sœurs, etc.)					
Nom		Relation			
1. 2. 		1. 2. 			
SECTION 2C FAMILLE À L'ÉTRANGER  Répertoriez les membres de la famille (conjoint, conjoint de fait, enfants, parents, frères et sœurs, etc.)					
Nom	e (conjoint, conjoir	nt de fait, enfants, parer Relation	its, iteres et sœurs, etc.)		
1.	1.				
2.		2.			

SECTION 3 ANTÉCÉDENTS CRIMINELS						
Répertoriez toutes les infractions, dispositions et condamnations						
Date	Accusations	Disposition (accusations retirées, condamné, non coupable, etc.)	Peine			
1.	1.	1.	1.			
2.	2.	2.	2.			

#### SECTION 4 CIRCONSTANCES DE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE

Répertoriez toutes les interactions avec la police, le rôle et les activités pour le compte de l'organisation, etc.

#### SECTION 5 DEGRÉ D'ÉTABLISSEMENT

Décrivez brièvement les emplois et études actuels et passés de l'intéressé, son actif et son passif, son niveau d'études, sa formation dans les métiers ou professionnelle, sa connaissance des langues officielles, la réception actuelle ou passée de prestations d'aide sociale ou d'assurance-emploi, sa résidence, son engagement ou ses liens communautaires, etc.

#### SECTION 6 MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE ET RISQUES

Fournissez tout renseignement sur le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs, etc., et sur la relation avec l'intéressé, y compris les personnes à charge de l'intéressé sur le plan financier ou affectif. L'intéressé fait-il partie d'une famille nucléaire? S'il y a un enfant, l'intéressé assume-t-il un fort lien parental? Y a-t-il des indications d'abus de drogue ou d'alcool ou de dépendance à ces substances? Quelles difficultés, s'il y a lieu, l'intéressé affronterait-il s'il était renvoyé dans son pays d'origine? S'il est renvoyé, quelles difficultés, le cas échéant, toute personne au Canada affronterait-elle en conséquence du renvoi? L'intéressé a-t-il fait l'objet d'une lettre d'avertissement dans le passé? Si aucune entrevue n'a été réalisée, quelles tentatives ont été faites pour entrer en contact avec l'intéressé?

#### SECTION 7 POTENTIEL DE RÉADAPTATION

Fournissez tout renseignement indiquant si l'intéressé a admis sa culpabilité ou sa participation aux activités durant l'entrevue ou le témoignage, ou par un plaidoyer de culpabilité à son procès. Y a-t-il eu appel de la condamnation ou de la peine? L'intéressé est-il toujours en contact avec un éventuel coaccusé ou avec des membres de l'organisation? L'intéressé a-t-il tenté d'améliorer son sort (c.-à-d. qu'il a participé à un programme de réadaptation ou amélioré ses qualifications ou son niveau d'études)? L'intéressé dispose-t-il d'une famille stable ou solidaire ou d'autres personnes désireuses et capables de l'aider dans ses efforts de réadaptation? L'intéressé travaille-t-il ou dispose-t-il d'une offre d'emploi à sa libération? L'intéressé a-t-il réintégré la communauté ou élaboré un plan de réintégration? L'intéressé a-t-il exprimé des remords pour ses actes? L'intéressé a-t-il indiqué un désir ou un besoin de se réadapter? L'infraction ou les activités semblent-elles isolées? Y a-t-il des accusations en instance? Quelle a été l'attitude de l'intéressé ou sa coopération lorsqu'il était en détention ou durant l'entrevue? Etc.

#### SECTION 8 RECOMMANDATION ET MOTIF DE DANGER

Fournissez des renseignements indiquant si l'infraction ou les activités comportaient des actes de violence. Y a-t-il eu des procédures ou des condamnations criminelles? Si c'est le cas, quelle a été la peine infligée? L'intéressé démontre-t-il une tendance au comportement criminel et si oui, va-t-elle en s'aggravant? Quelles ont été les répercussions des activités sur la ou les victimes, la population et la société? L'intéressé a-t-il exprimé des

remords ou renoncé à ses activités? L'intéressé est-il encore actif auprès de l'organisation ou de ses membres? Quelle est la probabilité pour que l'intéressé devienne un membre actif de la société respectueux des lois? Y a-t-il des empêchements au renvoi? Etc. SECTION 9 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT CORRECTIONNEL Agent de gestion des cas et numéro de Lieu de détention : téléphone: Date d'admissibilité à la semi-liberté : Date d'admissibilité à la libération conditionnelle Numéro SED (FPS): totale: Date de libération d'office : Date d'expiration du mandat : SECTION 10 LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE Veuillez fournir tous les documents pertinents à l'évaluation des risques, du danger pour le public, du danger pour la sécurité du Canada et de la nature et de la gravité des actes passés, comme le FRP, les notes prises au point d'entrée, les notes d'entrevue de l'ASFC et d'IRCC, les rapports établis au titre de l'article L44, toute décision de la CISR, des transcriptions, des décisions de tribunaux, des rapports de police, des services correctionnels ou de commission de libération conditionnelle, des comptes rendus de renseignement, etc. Renseignements Formulaire de renseignements personnels (FRP) ou formulaire Fondement de la demande d'asile Décisions de la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou de la Section du statut de réfugié (SSR) Rapports établis au titre de l'article L44 Mesures d'expulsion Section de l'immigration (SI) – Décisions d'interdiction de territoire Section de l'immigration (SI) – Transcription de l'audience d'interdiction de territoire (si elle se trouve dans le dossier) Section de l'immigration (SI) – Décisions relatives au contrôle des motifs de détention Décisions de tribunaux Notes d'entrevue (précisez la date et l'organisme responsable) : Répertoriez tous les autres documents fournis : SECTION 11 CONSIDÉRATIONS LIÉES À L'INTÉRÊT PUBLIC Répertoriez toute considération liée à l'intérêt public. **SECTION 12 LITIGES** Répertoriez tout litige en cours concernant l'intéressé. Signature > Nom de l'agent compétent :

2017-11-21 35

Date:

\*\*LE PRÉSENT DOCUMENT EST DESTINÉ À L'USAGE EXCLUSIF DE L'ASFC.

POUR DEMANDER L'AUTORISATION DE LE DIFFUSER, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE GESTIONNAIRE DE LA SECTION DES ÉVALUATIONS DE DANGER DE L'ASFC.\*\*